



Luxembourg, le 08 FEV. 2023

Sudwand SA - Monsieur Maxime Kauff
2, rue Pierre d'Aspelt
L-1142 LUXEMBOURG

N/Réf.: 98369-M
V/Réf.: 9922-059

Monsieur,

En réponse à votre requête du 22 février 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'approbation des mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette de champs dans le cadre de l'exploitation de 2 éoliennes du projet éolien « SUDWAND » (phase 1) sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section C de HELLANGE, sous les numéros 1275/2205, 1276 et 1277/2206, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le requérant réalise obligatoirement des mesures d'atténuation anticipées en faveur de l'Alouette des champs *Alauda arvensis*. Les mesures d'atténuation anticipées se situent sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de FRISANGE: section C de HELLANGE, sous les numéros 1275/2205, 1276 et 1277/2206.
2. Les mesures d'atténuation en faveur de l'Alouette des champs sont réalisées conformément au plan portant référence « 12453-MC-12 » élaboré en date du 7 février 2022 par le bureau Kneip Ingénieurs Conseils.
3. Les bandes fleuries sontensemencées par un mélange de semences portant le label « *Wëllplanzensom Lëtzebuerg* » et sont retournées et réensemencées tous les 4 ans au plus tard. Les bandes fleuries sont soumises dans un intervalle minimale de 2 ans à une fauche unique, après le 1^{er} août. Tout travail du sol, retournement et réensemencement avant ces 4 ans susmentionnées sont interdits. Tout emploi de fertilisants et tous types de pesticides et de produits phytopharmaceutiques y est interdit.

La convention actualisée concernant les mesures d'atténuation est soumise pour approbation au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

4. Les mesures d'atténuation doivent impérativement être fonctionnelles préalablement à toute mise en phase d'essai ou d'exploitation des éoliennes, et doivent être réceptionnées par le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent (M. Georges D'Orazio ; Tel : 621 202 117).

Toutes les conditions des autorisations ministérielles portant références 98369 du 6 octobre 2021 et 98369-M du 6 janvier 2023 restent entièrement applicables.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de ROESER